

Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier »	DÉLIBÉRATIONS DU CA N°2025-020
	Séance du : 18/03/2025
Règlement intérieur du conseil d'administration	

Le 18 mars 2025 à 15 h 30, les membres du Conseil d'Administration de la Cité du Théâtre et des Arts Associés se sont réunis à la Métropole, située au 50 place Zeus, 34961 Montpellier, dans la salle Gaïa, sur convocation en date du 3 mars 2025.

Présents : Renault Calvat, Vilacèque Jacky, Brunet Véronique, Balazun Genies, Michel Roussel, Jacqueline Galabrun-Boulbes, Agnès Robin, Marc Daniel

Représentés : Florence March, Michaël Delafosse

Excusés : Eric Penso

Autres participants : Caroline Knapp -Luquet, Nathalie Piat, Juliana Stoppa, Stéphane Roquart, Joël Hingray, Sylvain Biancamaria, Alain Pons De Vincent, Jean Varela, Béatrice Amat, Vanessa René-Corail

Président de séance : Renaud Calvat



Règlement intérieur du conseil d'administration

Considérant :

La nécessité d'approuver le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPCC Cité Européenne du Théâtre - Domaine d'O - Montpellier, ainsi que le prévoient les articles 6 et 14 des statuts de l'EPCC.

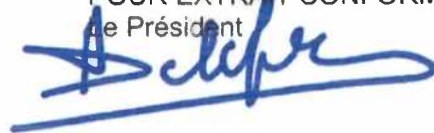
Le projet de règlement intérieur du conseil d'administration est joint en annexe,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des arts associés – Domaine d'O.

Fait et délibéré le 18 mars 2025

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président



Michaël Delafosse



Annexe 1 – Règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des arts associés – Domaine d'O.

Règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des arts associés Domaine d'O

ARTICLE 1 : Le fonctionnement général du Conseil d'Administration

L'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial la Cité Européenne du Théâtre et des arts associés-Domaine d'O est administré par un conseil d'administration et son président ou sa présidente, accompagné-e d'un.e vice-président.e Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

Le conseil d'administration de l'établissement est composé de 15 membres comme suit :

- 7 représentants de la Métropole de Montpellier,
- 2 représentants de l'Etat,
- 1 représentant de la Ville de Montpellier, membre de droit,
- 3 personnalités qualifiées désignées par la Métropole de Montpellier et l'Etat selon les modalités définies à l'article 7.3 des statuts de l'EPCC,
- 2 représentants du personnel.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'un suppléant, à l'exception des personnalités qualifiées.

1.1 Convocation aux séances

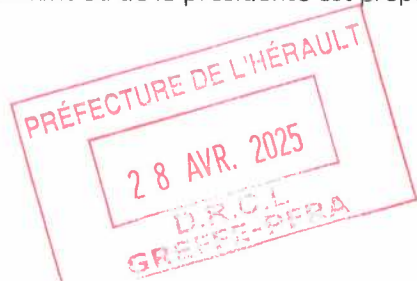
Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou sa présidente, ou à défaut du Vice-Président ou de la Vice-Présidente qui en fixe l'ordre du jour et le communique en respectant un délai de préavis de 15 jours au minimum.

Les projets de délibération soumis au vote du Conseil d'Administration sont transmis cinq jours francs avant la tenue de la séance.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.



1.2 Vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, soit 8 voix, sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers, soit 10 voix, est requise par des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires :

- Lorsque le conseil d'administration procède à l'élection de son président ou sa présidente et / ou des vice-présidents ou vice-présidentes ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur ou le renouvellement de son mandat ;
- Lorsque le conseil d'administration décide de la révocation du directeur pour faute grave
- Lors du vote du budget.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour, sans que celle-ci ne puisse cependant prendre part au vote des délibérations.

1.3 Mode de votation

Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire, y compris à distance par visioconférence. Le résultat est constaté par le Président. Le vote peut faire l'objet d'une délégation. Chaque membre du conseil d'administration peut recevoir la délégation de vote d'un autre membre. Les membres présents ne peuvent être porteurs que d'une seule délégation. Celle-ci est valable pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre délégant. Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. Pour toute délibération du conseil d'administration, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

1.4 Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration

Le procès-verbal de séance contient l'énoncé des administrateurs présents, représentés, absents, excusés, les décisions avec le résultat des votes, le nom des membres ayant pris part à la discussion avec le compte rendu succinct de leurs interventions.

Le procès-verbal est transmis aux membres du conseil d'administration avec la convocation à la séance suivante.

1.5 Les délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et sur son site internet et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 2 : Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et le vote du Budget primitif (BP)

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte, et ce dans le cadre prévu par le code général des collectivités territoriales.

Le rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de l'Etablissement doit être établi annuellement pour servir de support au débat d'orientation budgétaire, devant avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif de l'établissement.

Dans l'hypothèse où le budget n'est pas voté le 1er janvier, l'ordonnateur de l'EPCC peut mettre en recouvrement les recettes et s'agissant des dépenses de fonctionnement, il peut les engager et les liquider dans la limite des crédits inscrits au budget précédent. Quant aux dépenses d'investissement elles peuvent être mandatées dans la limite du quart des crédits de l'année précédente.

ARTICLE 3 : La présidence du Conseil d'administration de l'Etablissement

Le président/la présidente du conseil d'administration est élu(e) par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers exprimés, pour une durée de trois ans renouvelables. Cette durée ne peut excéder le mandat de l'assemblée qui l'a désigné, sauf s'il s'agit d'une personnalité qualifiée.

Il/elle convoque le conseil d'administration au moins trois fois par an, il/elle peut déléguer sa signature au directeur ou la directrice.

Il/elle préside les séances du conseil.

Le président ou la présidente est assisté(e) d'un ou une vice-président(e) désigné(e) dans les mêmes conditions.

En cas d'absence, de suspension, de tout autre empêchement, ou de révocation, le président ou la présidente est provisoirement remplacé(e), dans la plénitude de ses fonctions, par le ou la vice-président(e).

En cas de cessation des fonctions de président/présidente, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente dans les plus brefs délais.

Il appartient alors au vice-président ou à la vice-présidence en fonction à la date de cessation des fonctions du président ou de la présidente de convoquer et de présider le conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du président/présidente et du vice-président/de la vice-présidente, cette responsabilité échoit au doyen ou à la doyenne d'âge en fonction au sein du conseil d'administration.

La présidente ou le président nomme la directrice ou le directeur de l'Etablissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales après avis du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci.

ARTICLE 4 : La direction de l'Établissement

Désignation et durée du mandat

Le Directeur ou la directrice est désigné dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

La durée du mandat du directeur ou de la directrice est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du projet d'orientation culturelle, artistique et pédagogique présenté par la directrice ou le directeur.

En cas de non-renouvellement, le directeur ou la directrice de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale est nommé par le président ou la présidente du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques, environnementales ou scientifiques soumis.

Procédure de recrutement

Un appel à candidature est publié pendant une durée qui ne peut être inférieure à trois semaines.

A la clôture de l'appel à candidature, un jury de sélection, composé du Président (te) et d'au moins un représentant de chaque personne publique membre de l'établissement (à l'exception de la personne publique déjà représentée par le / la Président (e)), se réunira afin d'établir une liste de pré sélection de candidats à convoquer à un jury.

Les candidats pré sélectionnés devront, sous 8 jours à compter de la convocation, remettre un projet de direction de l'établissement qui pourra faire l'objet d'échanges lors du jury.

Le jury de sélection est composé des membres du conseil d'administration de l'EPCC et se réunit valablement dans les conditions de quorum prévues pour le CA.

La sélection définitive du directeur (trice) de l'EPCC fait l'objet d'une présentation en conseil d'administration qui, à la majorité de deux tiers, statue sur la candidature proposée au Président de l'EPCC qui détient le pouvoir de nomination.

Reprise d'activité

Dans le cas de la reprise d'une activité antérieure, le directeur ou la directrice est maintenu(e) dans ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. S'il ne dispose pas d'un tel mandat, il lui est proposé d'en accomplir un de trois ans au sein du nouvel établissement. Si le directeur ou la directrice était titulaire d'un contrat, le nouveau contrat proposé reprend alors les clauses substantielles de l'ancien, à l'exception de la durée qui doit être identique à celle de son mandat de directeur d'EPCC. Ce mandat est également renouvelable par période de trois ans. En cas de refus du directeur ou de la directrice d'accepter les modifications de contrat, l'établissement peut procéder à son licenciement.

Renouvellement de mandat

Le conseil d'administration doit se prononcer au plus tard six mois avant la date de fin de mandat de la direction quant à sa reconduction. Cette décision prononcée à la majorité des deux tiers s'appuie sur la présentation par la directrice ou le directeur d'une autoévaluation

constituée d'un bilan des années antérieures et du projet proposé pour les trois années à venir. Si le conseil d'administration se prononce pour la reconduction du mandat de la directrice/du directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une nouvelle phase de négociation et de l'établissement d'un nouveau contrat de travail d'une durée équivalente à celle du mandat. Dans le cas contraire, un appel à candidature est lancé à l'issue du conseil d'administration refusant le renouvellement de mandat de la directrice / du directeur en fonction, dans les conditions prévues par les articles des statuts et du règlement intérieur.

Fonctions du directeur / de la directrice

Il ou elle dirige l'établissement et à ce titre, sous réserve des compétences du conseil d'administration :

- Élabore et met en œuvre le projet culturel et artistique pour lequel il a été nommé et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au conseil d'administration
- Assure la programmation de l'activité culturelle et artistique de l'établissement
- Recrute et nomme aux emplois de l'établissement
- Prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution
- Est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement
- Passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration
- Représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile
- Est responsable de l'établissement recevant du public et garant à ce titre de la sécurité des biens et des personnes
- Assure la direction de l'ensemble des services

Pour l'exercice de ses attributions, il ou elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs directeurs ou directrices délégué(e)s ou chef(fe)s de service placé(s) sous son autorité.

Le directeur ou la directrice assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il ne prend pas part aux votes. Lorsqu'il ou elle est personnellement concerné(e) par une affaire en discussion, il n'assiste ni aux débats ni au vote de cette affaire.

ARTICLE 5 : Les personnalités qualifiées

Le conseil d'administration est également composé de 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement. Les personnalités qualifiées sont désignées conformément aux dispositions de l'article L. 1431-4 et R. 1431-4 du Code Général des collectivités territoriales

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les personnes publiques membres de l'Établissement pour une durée de trois ans renouvelables. A défaut d'accord, les membres de l'établissement nomment les personnalités qualifiées selon la répartition suivante :

- 2 personnalités désignées par Montpellier Méditerranée Métropole,
- 1 personnalité désignée par l'Etat.

Les personnalités qualifiées ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services. Ils ne peuvent également assurer aucune prestation pour ces entreprises, ni prêter concours à titre onéreux à l'établissement public, sous quelque forme que

ce soit.

ARTICLE 6 : Les représentants du personnel

Le conseil d'administration de l'établissement prévoit dans sa composition deux représentant-e-s élu-e-s du personnel. Pour chaque représentant élu du personnel, un-e suppléante est désigné-e dans les mêmes conditions que le/la titulaire et pour la même durée.

Sont électeurs et éligibles les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement.

L'élection des représentants des personnels au conseil d'administration est organisée par le directeur/ la directrice qui établit la liste électorale.

Les deux représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans. Les représentants du personnel sont désignés au scrutin uninominal à un tour. Le vote par procuration est autorisé mais nul personnel ne peut disposer de plus de deux procurations.

Modalités :

- Le dépôt des candidatures à la représentation est obligatoire et doit se faire au plus tard 3 semaines avant la date du scrutin, auprès de la direction des ressources humaines.
- L'affichage des listes est effectué au moins quinze jours avant la date du scrutin.
- Sur chaque bulletin ne figure que le nom du candidat.
- Le scrutin est organisé sur un jour ouvrable [9h-13h].
- Le bureau de vote est composé de personnes nommées, pour toute la durée du scrutin, par le directeur/ la directrice de l'EPCC, parmi les personnels permanents de l'Etablissement non-candidats.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés à disposition des électeurs. Le vote est secret. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote, préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement ou par la signature de celui qui détient sa procuration.

Le dépouillement est public et se déroule dès la clôture du scrutin.

Est considéré comme vote nul :

- Une enveloppe vide
- Une enveloppe dont le nombre de bulletins ne correspond pas au nombre de siège à pourvoir
- Une enveloppe contenant des bulletins identiques
- Une enveloppe contenant au moins un bulletin présentant toute indication ou signe non nécessaire à l'expression du suffrage.

La désignation du représentant titulaire et de son suppléant s'opérera en fonction du résultat des votes obtenus. Les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront désignés comme représentants titulaires, et les suivants seront suppléants.

En cas d'égalité de suffrage et sauf cas de désistement, il sera organisé un second tour.

À l'issue des opérations électorales sera dressé un procès-verbal des résultats. Le directeur/ la directrice de l'Etablissement proclame les résultats dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales et procède à l'affichage de ces résultats.

Les recours doivent être déposés dans un délai de 5 jours franc à partir de la publication des résultats auprès du Président du conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, en cas de vacances, pour quelque cause que ce soit survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

ARTICLE 7 : Le fonctionnement des instances consultatives

Le Conseil d'administration d'un EPCC peut prévoir la mise en place d'instances consultatives et/ou représentatives de type comités conseils autour des grandes thématiques d'actions de l'établissement.

Ces instances consultatives sont composées de personnalités qualifiées et reconnues dans leur domaine de compétences. Elles peuvent être mises en place pour contribuer à l'orientation et au fonctionnement des missions de l'Établissement. Leurs membres sont désignés, sur proposition conjointe du Directeur et du Président de l'EPCC, par le Conseil d'administration.

Ces instances consultatives sont consultées périodiquement, en tant que de besoin, dans le cadre des objectifs généraux de l'activité de l'EPCC et en fonctions des actions programmées, sur proposition et sous l'autorité du directeur, qui fera rapport au Président du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Les conditions d'application et de révision du présent règlement

Le présent règlement du conseil d'administration entre vigueur à sa date de vote dès lors qu'il est rendu exécutoire par le contrôle de légalité en Préfecture.

Le Président du conseil d'administration soumet à la délibération du conseil d'administration les propositions de révision du présent règlement.

